

Un salarié en arrêt maladie peut-il refuser de communiquer son adresse de séjour ?

Réponse courte

Non, un salarié en arrêt maladie ne peut pas refuser de communiquer son adresse de séjour. Cette obligation découle du Code de la sécurité sociale et vise à permettre les contrôles administratifs pendant l'incapacité de travail.

Le salarié doit indiquer sur son certificat médical l'adresse où il séjourne effectivement pendant son arrêt, qu'il s'agisse de son domicile habituel ou d'une autre adresse. Si cette information n'a pas été mentionnée sur le certificat, il peut la déclarer via le formulaire en ligne de la [CNS](#).

Le **refus de communiquer cette adresse** ou la fourniture d'informations inexactes expose le salarié à des amendes administratives prononcées par la [CNS](#) en application de l'article 447 du Code de la sécurité sociale, à la suspension des indemnités pécuniaires de maladie, et à d'éventuelles sanctions disciplinaires de la part de l'employeur.

Définition

L'**adresse de séjour** désigne le lieu où le salarié se trouve effectivement pendant la durée de son incapacité de travail attestée par certificat médical. Cette adresse permet à la [CNS](#) de procéder aux contrôles administratifs destinés à vérifier que le salarié respecte ses obligations pendant l'arrêt maladie.

Un **contrôle administratif** consiste en une visite au domicile ou au lieu de séjour déclaré par le salarié en arrêt, effectuée par un agent assermenté de la [CNS](#) entre 8h00 et 21h00. Ce contrôle vérifie uniquement la présence du salarié à l'adresse déclarée et le respect des horaires de sortie autorisés, sans examiner l'état de santé du salarié.

Questions fréquentes

Comment déclarer son adresse de séjour pendant un arrêt maladie ?

L'adresse de séjour doit être mentionnée sur le certificat médical lors de la consultation, particulièrement si le salarié séjourne ailleurs que son domicile habituel. Si cette information a été omise, elle peut être déclarée via le formulaire en ligne de la CNS 'Adresse de séjour pendant un congé de maladie' disponible sur [cns.public.lu](#).

Quand la CNS peut-elle effectuer un contrôle administratif à domicile ?

La CNS peut effectuer un contrôle administratif dès le 1er jour d'arrêt maladie, sans préavis, entre 8h00 et 21h00 tous les jours. Le contrôle vérifie uniquement la présence du salarié à l'adresse déclarée et le respect des horaires de sortie autorisés, sans examiner l'état de santé.

Que se passe-t-il si le salarié est absent lors du contrôle CNS ?

Si le salarié est absent lors du contrôle, l'agent CNS laisse une notice de présence. Le salarié dispose alors de 3 jours ouvrables pour justifier son absence par écrit. Les absences justifiées incluent les rendez-vous médicaux, achats en pharmacie ou sorties pendant les horaires autorisés (10h-12h et 14h-18h à partir du 6ème jour).

Un salarié en arrêt maladie peut-il refuser de communiquer son adresse de séjour au Luxembourg ?

Non, un salarié en arrêt maladie ne peut pas refuser de communiquer son adresse de séjour. Cette obligation découle du Code de la sécurité sociale et permet à la CNS d'effectuer des contrôles administratifs. Le refus expose le salarié à des amendes jusqu'à 750€, à la suspension des indemnités de maladie et à d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Conditions d'exercice

Le salarié en incapacité de travail doit **mentionner son adresse de séjour** sur le certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin, particulièrement s'il séjourne ailleurs que son domicile habituel (chez un proche, dans une résidence secondaire, etc.). L'adresse doit être suffisamment précise pour permettre un contrôle effectif : rue, numéro, code postal, localité, étage, nom sur la sonnette.

Si le salarié a omis d'indiquer cette information au moment de la consultation médicale, il peut la **déclarer via le formulaire en ligne** disponible sur le site de la [CNS](#) : "Adresse de séjour pendant un congé de maladie". Cette déclaration doit être effectuée dès le début de l'arrêt ou lors de tout changement d'adresse pendant l'incapacité.

En cas de **changement d'adresse** pendant l'arrêt maladie, le salarié doit immédiatement en informer la [CNS](#). L'adresse de séjour temporaire doit impérativement se situer dans le **pays de résidence** du salarié (Luxembourg pour les résidents, ou pays frontalier pour les travailleurs frontaliers).

Le refus de communiquer l'adresse ou la fourniture d'informations inexactes constitue un **manquement aux obligations** définies par le Code de la sécurité sociale et peut entraîner des sanctions administratives et financières.

Modalités pratiques

Déclaration sur le certificat médical

Lors de la consultation médicale, le salarié doit indiquer au médecin l'adresse où il séjournera pendant son arrêt maladie. Cette information figure sur le verso du certificat d'incapacité de travail. Si le salarié reste à son domicile habituel, aucune mention particulière n'est nécessaire.

Déclaration en ligne à la [CNS](#)

Si l'adresse de séjour n'a pas été mentionnée sur le certificat médical, le salarié peut effectuer cette déclaration via le formulaire en ligne disponible sur [cns.public.lu](#) : "Déclaration d'une adresse de séjour temporaire durant mon incapacité de travail".

Contrôles et sanctions

Élément	Modalités	Base légale
Horaires de contrôle	Entre 8h00 et 21h00, tous les jours	Code de la sécurité sociale
Délai de justification	3 jours ouvrables après contrôle	Règles CNS
Horaires de sortie autorisés	À partir du 6e jour : 10h-12h et 14h-18h	Code de la sécurité sociale

En cas d'**absence lors du contrôle**, l'agent laisse une notice de présence. Le salarié dispose de **3 jours ouvrables** pour justifier son absence par écrit auprès de la CNS. L'absence de justification ou une justification non conforme entraîne l'instruction du dossier par la CNS.

Justifications acceptées

Les absences justifiées incluent : rendez-vous médical, consultation au Contrôle médical de la sécurité sociale, achat de médicaments en pharmacie, ou sorties pendant les horaires autorisés (à partir du 6ème jour : 10h-12h et 14h-18h, si autorisé sur le certificat).

Pratiques et recommandations

Les **employeurs** doivent informer leurs salariés de cette obligation lors de l'intégration et dans les communications relatives à la gestion des absences pour maladie. Un rappel des obligations peut figurer dans le règlement intérieur ou dans les procédures RH relatives aux arrêts maladie.

Il est recommandé d'expliquer aux salariés que la **déclaration de l'adresse de séjour** facilite les contrôles administratifs de la CNS, évite les amendes et sanctions, et garantit le maintien des droits à indemnisation.

Les **salariés** doivent être conscients qu'un contrôle peut intervenir dès le 1er jour d'arrêt, sans préavis, que l'absence lors d'un contrôle, même justifiée a posteriori, ralentit le traitement du dossier, et que le changement d'adresse pendant l'arrêt doit être signalé immédiatement. Les informations fournies doivent être exactes et complètes.

Les **RH** doivent traiter les informations relatives à l'adresse de séjour avec confidentialité, conformément au RGPD. Ces données ne doivent être utilisées qu'aux fins de gestion des absences et de coordination avec la CNS. En cas de doute sur la validité de l'arrêt maladie, l'employeur peut demander un contrôle médical (contre-expertise) indépendamment du contrôle administratif effectué par la CNS.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.121-6 Code du travail	Obligations du salarié en cas d'incapacité : avertissement le 1er jour, certificat médical au 3ème jour, protection contre le licenciement pendant 26 semaines
Article 447 Code de la sécurité sociale	Amendes administratives prononcées par la <u>CNS</u> en cas de non-respect des obligations (jusqu'à 750 €)
Code de la sécurité sociale - Livre I	Règles relatives au contrôle des incapacités de travail, obligations des assurés, modalités de contrôle administratif
Règlement grand-ducal du 18 mars 2014	Règles relatives au certificat d'incapacité de travail
Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)	Protection des données personnelles, confidentialité des informations médicales

L'obligation de communiquer son adresse de séjour découle du **Code de la sécurité sociale** et non directement du Code du travail. Le Code du travail impose uniquement l'avertissement de l'employeur et la transmission d'un certificat médical (article L.121-6).

La CNS dispose du pouvoir réglementaire d'organiser le contrôle des incapacités de travail, incluant la vérification de la présence des assurés à leur domicile ou adresse déclarée. Le refus caractérisé de communiquer l'adresse ou la fourniture d'informations fausses peut également constituer un **motif de sanction disciplinaire** par l'employeur, voire, en cas de récidive ou d'intention frauduleuse avérée, un motif grave justifiant un licenciement.

L'obligation de communiquer son adresse de séjour relève des règles de contrôle du Code de la sécurité sociale et non directement de l'article L.121-6 du Code du travail. Le non-respect de cette obligation entraîne des amendes administratives prononcées par la CNS (article 447 CSS : jusqu'à 750 €), la suspension des indemnités de maladie, et peut constituer un motif de sanction disciplinaire ou de licenciement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.